

FRENN VUN DEN DÉIFFERDANGER GUIDEN A SCOUTEN
GROUPE STE BARBE
ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

L'an deux mil et un, le 5 janvier
se sont réunis:

1. Meisch Claude, demeurant à Differdange
2. Kauffmann Rita, demeurant à Capellen
3. Conrardy Dan, demeurant à Bech
4. Liesch Georges, demeurant à Differdange
5. Schutz Georges, demeurant à Differdange
6. Weinandy Guy, demeurant à Esch/Alzette

Tous de nationalité luxembourgeoise.

Lesquels ont déclaré vouloir créer entre eux et ceux qui ultérieurement en deviendront membres, une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-et-un avril mil neuf cent vingt-huit, telle qu'elle a été modifiée.

Cette association sera régie par les statuts qui vont suivre.

STATUTS

Titre 1er - Dénomination, objet, siège, durée

Article 1

L'association prend la dénomination de "**Frenn vun den Déifferd-
d anger Guiden a Scouten a.s.b.l.**".

Article 2

Le siège social est établi dans la commune de Differdange, 1, rue St. Nicolas. Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par décision à la majorité simple des voix de l'assemblée générale.

Article 3

L'association a pour objet de promouvoir le guidisme et scoutisme au sein de la commune de Differdange et de gérer son patrimoine immobilier ainsi qu'une partie du mobilier du Groupe Ste Barbe de Differdange tel que défini par le conseil d'administration dans un règlement interne. Elle a encore pour objet d'acquérir ou de prendre en location, à titre onéreux ou gratuit, tout objet immobilier ou mobilier se rattachant directement ou indirectement à son objet et d'en assurer le cas échéant le financement.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II - Membres

Article 5

L'association se compose de:

- membres actifs,
- membres sympathisants donateurs,
- membres d'honneur.

Article 6

Quiconque désire faire partie de l'association à titre de membre actif, doit en faire la demande au conseil d'administration qui décidera de son admission.

L'adhésion à l'association au titre de membre sympathisant donateur s'opère de plein droit moyennant le paiement de la cotisation telle que fixée par le conseil d'administration.

La qualité de membre d'honneur est acquise par co-optation par le conseil d'administration et l'acceptation expresse du membre d'honneur concerné.

Les membres actifs, les membres sympathisants donateurs, ainsi que les membres d'honneur adhèrent aux présents statuts de l'association.

Article 7

Le nombre des membres est illimité, mais ne peut être inférieur à trois.

Article 8

Seuls les membres actifs auront le droit de vote lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les membres sympathisants donateurs et les membres d'honneur ont le droit d'assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, sans pour autant avoir un droit de vote.

Article 9

Le conseil d'administration pourra créer d'autres catégories de membres, lesquels n'auront toutefois pas le droit de participer au vote des assemblées générales, ce droit appartenant en exclusivité aux seuls membres actifs.

Article 10

Tout membre est à tout moment libre de se retirer de l'association en adressant sa démission écrite au conseil d'administration.

L'exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale des associés contre les membres ne respectant pas les statuts ou agissant contrairement à l'objet social ou à l'intérêt de l'association ou ne payant pas la cotisation annuelle.

Article 11

Un membre associé démissionnaire ou exclu et les ayants-droit d'un membre associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent notamment réclamer ou requérir ni relevé de comptes, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni s'immiscer d'aucune manière dans les affaires de l'association.

Titre III- Administration

Article 12

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et de onze au plus choisis exclusivement parmi les membres actifs et nommés par l'assemblée générale à la majorité relative des voix pour une durée de un an.

Les chefs du groupe Ste Barbe Déifferdang des Lëtzebuerger Guiden a Scouten sont de droit membres du conseil d'administration.

En cas de vacance de poste d'administrateur entre deux assemblées générales, le conseil pourvoit au remplacement de l'administrateur dont le poste est devenu vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 13

Le conseil d'administration élit parmi ses administrateurs un président et deux vice-présidents, de même qu'un secrétaire et un trésorier, qui sont tous nommés pour un an.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres et au moins une fois par an; il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente.

Article 14

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue.

En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Il sera tenu un registre des procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont approuvés lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 15

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association; ses pouvoirs comprennent tous actes d'administration et de disposition.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature sociale y relative à son président et à un autre membre du conseil d'administration.

Il représente l'association en justice et extrajudiciairement.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Le conseil d'administration peut notamment signer pour l'association tout traité d'exploitation et de location, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts même hypothécaires, consentir tous subrogations et cautionnements, consentir toutes inscriptions hypothécaires, tous gages et nantissements, requérir toutes inscriptions, acquérir, aliéner, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles ou immeubles, même pour plus de neuf ans, accepter tous transferts, tous dons et tous legs, consentir ou renoncer à tous droits obligationnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée et consentir à la radiation de toute inscription d'office, traiter, transiger, compromettre sur tous intérêts, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou retirer valable quittance, donner toutes décharges, faire et recevoir tous dépôts, accepter tous subsides et subventions privés ou officiels.

Titre IV- Assemblée générale

Article 16

Il sera tenu chaque année au siège social au jour et à l'heure fixée par le conseil d'administration, une assemblée générale des associés.

Celle-ci se tiendra au courant des trois premiers mois de l'année.

Article 17

Les convocations sont adressées aux membres actifs, membres sympathisants donateurs, membres d'honneur, soit par pli confié à la poste, soit par avis remis ou donné à la personne ou à domicile, huit jours au moins à l'avance.

Article 18

Les membres actifs pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre associé.

Article 19

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés et ses décisions sont prises à la simple majorité des voix, sauf les exceptions prévues par la loi.

Article 20

L'assemblée générale est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants:

- a) les modifications statutaires,
- b) la nomination et la révocation des administrateurs,
- c) fixation de la cotisation annuelle,
- d) l'exclusion d'un membre,
- e) l'approbation des comptes
- f) la dissolution de l'association.

Article 21

Les décisions de l'assemblée générale sur:

- a) les modifications statutaires,
- b) l'exclusion d'un membre,
- c) la dissolution volontaire de l'association

ne pourront être prises qu'en conformité avec les articles 8, 12 et 20 de la loi du 21 avril 1928.

Article 22

Avec l'accord du conseil d'administration, des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

Article 23

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par le vice-président du conseil. Le président désigne le secrétaire.

Article 24

Les résolutions des assemblées générales sont consignées dans un registre spécial conservé au siège de l'association où les intéressés pourront en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Titre V- Comptes annuels

Article 25

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 26

Le conseil d'administration dresse le compte des dépenses et des recettes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice subséquent. Il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Titre VI- Dissolution, liquidation

Article 27

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, après acquittement des dettes, apurement des charges et exécution des clauses et reprises éventuellement stipulées par les donateurs, il sera donné à l'avoir social une affectation qui devra toujours être en rapport avec l'objet de l'association .

Cette affectation sera déterminée par le conseil d'administration de l'association dissoute, ou, à son défaut, par l'assemblée générale des membres restants. La décision sera prise à la majorité simple des voix.

Titre VII- Disposition générale, élection de domicile

Article 28

Pour tous les points non prévus par les présents statuts, il est fait référence aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.

Article 29

Pour l'exécution des présentes, les membres de l'association font élection de domicile au siège social.

Après lecture faite aux membres, ils ont signé les présents statuts.

Signatures:



The image displays five handwritten signatures in cursive script, arranged in a loose, non-linear pattern. The signatures are: 1. 'Kauff' (top left), 2. 'Huard' (top right), 3. 'Lévesque' (middle right), 4. 'Lévesque' (middle left), and 5. 'Ménard' (bottom left).